

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2675

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 18

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« peuvent »

le mot :

« doivent ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer au mot :

« peut »

le mot :

« doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire un régime d'autorisation préalable pour les services de partage de véhicules en libre-service. Cet amendement rend aussi obligatoire un certain nombre de prescriptions dans le régime d'autorisation préalable concernant par exemple le nombre de véhicules autorisés pour l'opérateur. Enfin les communes et les EPCI devront prévoir un nombre maximum global de véhicules en libre-service dans la commune.

Ces différentes mesures visent à rendre effectif l'encadrement de ces services et éviter le développement anarchique que l'on connaît aujourd'hui. Les municipalités et les EPCI auront la liberté de décider le niveau d'encadrement mais cet amendement permettra de protéger les citoyens contre l'accaparement de l'espace public par ces services de partages de véhicules.